

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2022

LUTTE CONTRE LA POLLUTION PLASTIQUE - (N° 4827)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Gomès, M. Dunoyer, M. Labille, M. Lagarde, Mme Métadier, M. Naegelen, Mme Six,
Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du douzième alinéa du III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, les mots : « distribution gratuite » sont remplacés par les mots : « mise à disposition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce n'est pas parce qu'une bouteille en plastique est distribuée gratuitement qu'elle pollue moins qu'une bouteille en plastique payante.

A ce titre, si l'objectif de la loi anti-gaspillage et économie circulaire de 2020 était de limiter la production de déchets plastiques engendrés par les bouteilles d'eau dans les établissements recevant du public et restaurants d'entreprises, le moyen le plus efficace d'y parvenir reste d'interdire la mise à disposition des bouteilles plastiques, qu'elles soient gratuites ou payantes.

Les solutions alternatives telles que les fontaines à eau ou les bouteilles en verre permettent de pallier cette interdiction avec efficacité et efficience.